

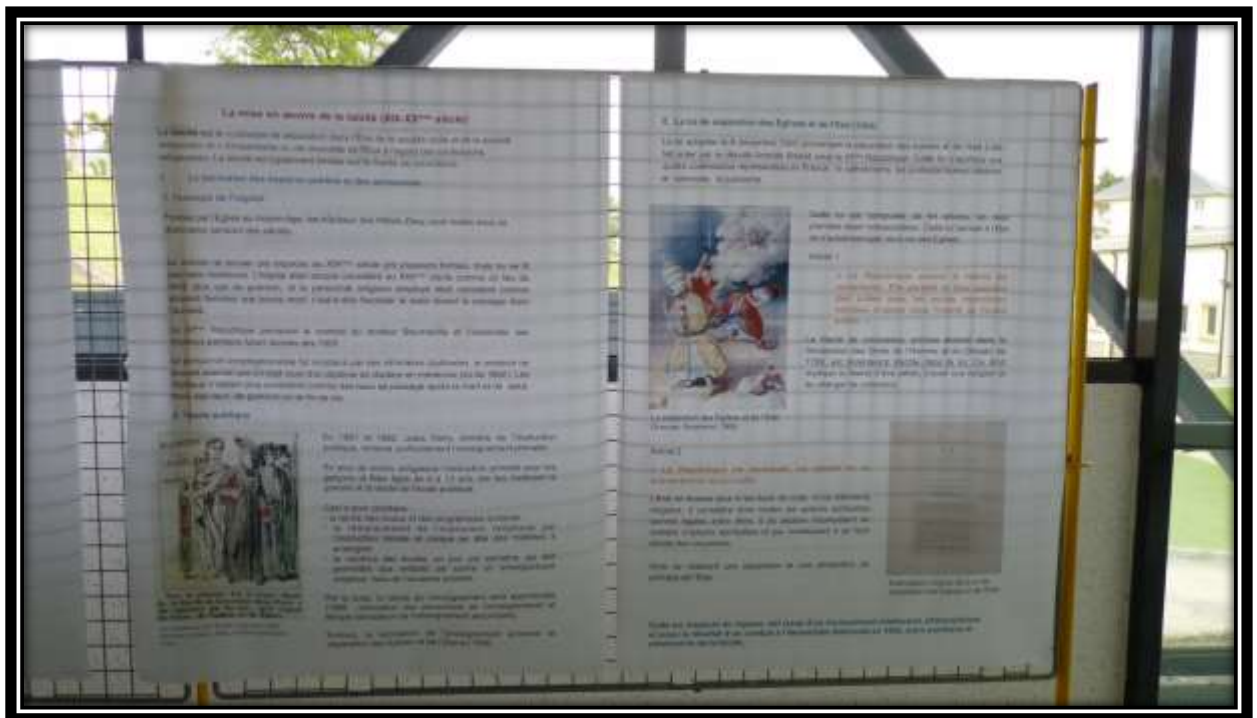
EXPOSITION LAÏCITE

LYCEE CARAMINOT, MAI 2017

Pour la Quinzaine de la Laïcité, le hall de la technopole du lycée Caraminot a accueilli une exposition du 10 au 22 mai 2017.

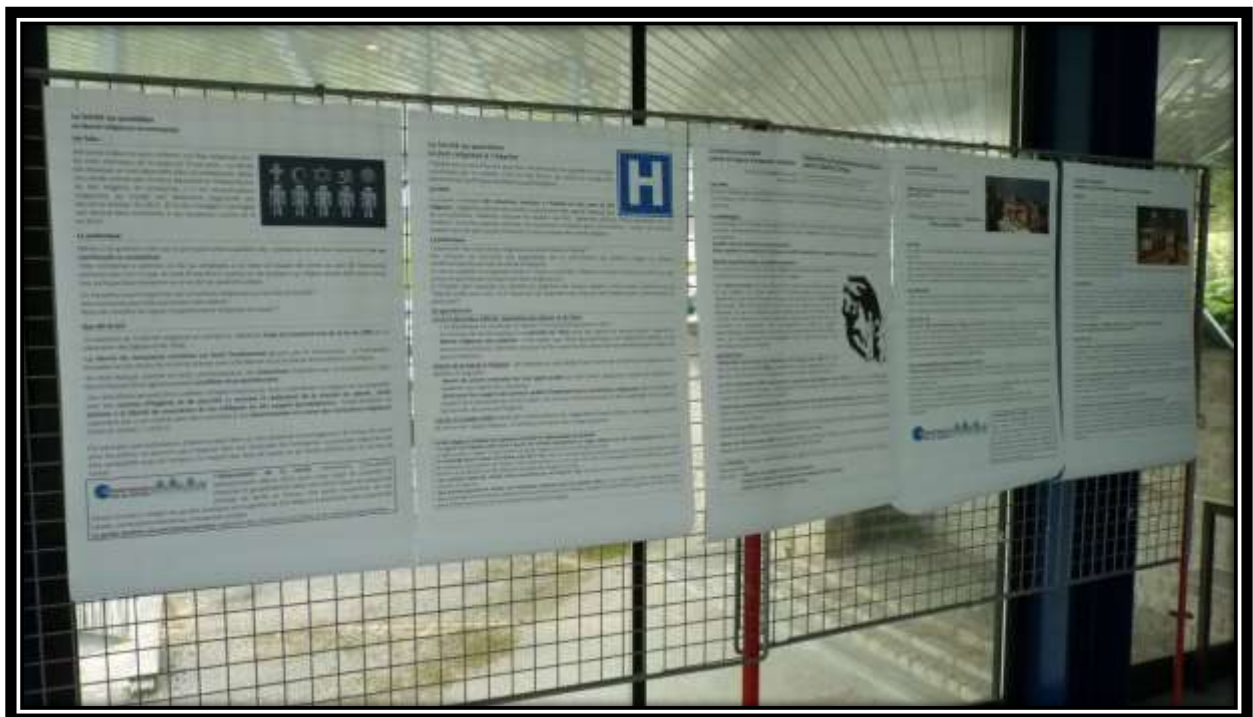
Elle a été réalisée par les élèves des classes des terminales bac pro, 1^{ère} S2, ts1, ts2 et tsti2d, dans leurs cours de lettres-histoire, histoire, emc et philosophie, avec Mme Mourgues-Popoff, M. Le-Gall, M. Le-Caloch, Mme Petit













La laïcité au quotidien
Manifester ses convictions religieuses sur la voie publique

Les faits

Cette photographie montre des Catholiques priant dans la rue lors d'une manifestation contre le mariage pour tous, Place Édouard-Herriot (Paris 19e), mardi 29 janvier 2015.



Alors qu'il s'agit d'un droit de manifester, les débats sur le sujet de la rue se rejoignent pour tous, pour l'islam, le mariage des homosexuels, une croix de cathédrale démantelée, soutenue par le président. L'interdiction d'afficher, en tout cas à grande échelle, des images de Jésus, ou tout autre symbole religieux, pose aussi des questions de laïcité. Christiane Taubira.

Cette photo de rue a été autorisée par le Préfet de Paris, sous réserve d'être recadrée par une vignette indiquant des faits de l'ordre.

La question

Comment peut-on dire que l'expression des convictions religieuses sur la voie publique est libre et que l'État ne peut pas intervenir ? L'absence de liberté de religion est-elle une violation de la liberté de religion ? L'absence de liberté de religion est-elle une violation de la liberté de religion ? L'absence de liberté de religion est-elle une violation de la liberté de religion ?

Peut-on manifester sa religion et exprimer ses convictions sur la voie publique ? Une telle manifestation serait-elle, au final, interdite ?

Que dit la loi ?

La **Convention européenne des droits de l'homme**, ratifiée par la France en 1956, garantit le droit de manifester sa religion de la manière la plus individuelle ou collective, en public ou en privé, au culte, à l'enseignement, aux pratiques et à l'accomplissement des rites, ou encore à cette fin une autre forme de culte, à la condition qu'elle ne porte atteinte à la liberté d'expression des autres et qu'elle ne porte atteinte à la dignité de l'homme. Une telle manifestation est interdite si elle constitue une atteinte à la dignité de l'homme.

La **loi n° 2010-1058 relative aux libertés de conscience** est la réponse de la France à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle garantit le droit de manifester sa religion de la manière la plus individuelle ou collective, en public ou en privé, au culte, à l'enseignement, aux pratiques et à l'accomplissement des rites, ou encore à cette fin une autre forme de culte, à la condition qu'elle ne porte atteinte à la dignité de l'homme.

Il n'y a donc pas, à priori, de restriction de liberté de laïcité.

La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Elle garantit les libertés civiles et politiques individuelles dans les États qui ont ratifié l'article 1er de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle protège les droits de l'homme en un sens fondamental et universel. Elle est basée sur le principe de la dignité humaine. Elle est basée sur le principe de la dignité humaine. Elle est basée sur le principe de la dignité humaine.



Une d'entre elles a été autorisée par le Préfet de Paris, sous réserve d'être recadrée par une vignette indiquant des faits de l'ordre.

Comment peut-on dire que l'expression des convictions religieuses sur la voie publique est libre et que l'État ne peut pas intervenir ?

Comment peut-on dire que l'expression des convictions religieuses sur la voie publique est libre et que l'État ne peut pas intervenir ?

Comment peut-on dire que l'expression des convictions religieuses sur la voie publique est libre et que l'État ne peut pas intervenir ?

Comment peut-on dire que l'expression des convictions religieuses sur la voie publique est libre et que l'État ne peut pas intervenir ?

Comment peut-on dire que l'expression des convictions religieuses sur la voie publique est libre et que l'État ne peut pas intervenir ?

Photos et pdf : Mme Petit